




Aix en Provence

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

Accusé de réception en préfecture
A013-211300017-20110523-14853-DE-1-1_0
Date de signature : 25/05/11
Date de réception : mercredi 25 mai 2011
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRASPASSE POUR L'EXERCICE DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ ✓</p>

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX-EN-
PROVENCE N°2011.536**

Séance publique du

23 mai 2011

Présidence de Madame Maryse JOISSAINS MASINI,
Maire d'Aix-en-Provence
Député des Bouches-du-Rhône
Président de la Communauté du Pays d'Aix

OBJET : CRITÈRES D'INTÉGRATION DES VOIES PRIVÉES DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le 23/05/11 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire le 17 Mai 2011, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

M. Jacques AGOPIAN, Mme Charlotte BENON, Mme Christine BERNARD, Mme Odile BONTHOUX, M. Héliot BRAMI, M. Maurice CHAZEAU, M. Eric CHEVALIER, M. Jean CHORRO, Mme Chantal DAVENNE, M. Yannick DECARA, M. Gérard DELOCHE, Mme Brigitte DEVESA, Mme Sylvaine DI CARO, M. Laurent DILLINGER, Mme Fatima DRAOUZIA, Mme Michelle EINAUDI, M. Robert FOUQUET, M. Jacques GARCON, M. Gérard GERACI, M. Jean-Christophe GROSSI, M. Hervé GUERRERA, M. André GUINDE, M. François HAMY, Mme Sophie JOISSAINS, Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Mme Michèle JONES, Mme Patricia LARNAUDIE, M. Henri MATAS, M. Alexandre MEDVEDOWSKY, Mme Reine MERGER, Mme Amaria MOHAMMEDI, Mme Arlette OLLIVIER, M. Stéphane PAOLI, M. Christian PEREZ, Mme Liliane PIERRON, Mme Catherine RIVET-JOLIN, Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Catherine SILVESTRE, Mme Fleur SKRIVAN, M. Francis TAULAN, Mme Françoise TERME, Mme Marie José VALETA

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

M. Lucien AMBROGIANI à Mme Michelle EINAUDI, Mme Agnès AMIACH ELBEZ à Mme Brigitte DEVESA, Mlle Odile BARBAT-BLANC à M. Eric CHEVALIER, M. Gérard BRAMOULLÉ à Mme Maryse JOISSAINS MASINI, M. Christian LOUIT à Mme Catherine SILVESTRE, M. Victor TONIN à Mme Sophie JOISSAINS

Excusés sans pouvoir :

Mme Danièle BRUNET, M. François-Xavier DE PERETTI, Mme Martine FENESTRAZ, M. Alexandre GALLESE, M. Jean-Marc PERRIN, M. Jules SUSINI

Secrétaire : Yannick DECARA

M. Stéphane PAOLI donne lecture du rapport ci-joint.

**Aix en Provence**

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

Direction Générale des Services Techniques
D.A.S.T. Infrastructures
Direction Gestion de Voirie

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 23/05/11

RAPPORTEUR : M. Stéphane PAOLI

-

Politique Publique : AMENAGEMENT ET GESTION DE L'ESPACE URBAIN

OBJET : CRITÈRES D'INTÉGRATION DES VOIES PRIVÉES DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL - Décision du Conseil

Mes Chers collègues,

Le Code de la Voirie Routière dans sa partie législative (Article L141-3), modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, indique que le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le Conseil Municipal.

Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie. Dans ce cas, la procédure retenue est celle décrite à l'article L318-3 du Code de l'Urbanisme, à savoir, un choix de classement par le préfet après enquête publique. Dans ce cas, la Commune n'émet qu'un avis qui ne lie pas le Préfet.

Concernant le classement d'une voie dans le domaine public, cette dernière doit présenter un caractère public. C'est en effet ce point, défini ci-après par différents critères, qui justifie l'intérêt général pour la commune et qui peut la conduire à prendre en charge l'entretien et la conservation d'une voie privée par son classement dans le domaine public.

Pour ce faire, il convient au préalable de définir les critères communicables qui permettront à notre assemblée de se prononcer en toute connaissance de cause.

Par suite, il vous est proposé, pour qu'une voie initialement privée soit intégrée dans le domaine public communal, qu'elle satisfasse au moins un des critères suivants :

- 1) Elle doit être ouverte à la circulation publique,
- 2) Elle doit relier deux voies publiques,

3) Elle doit desservir un ouvrage public ou d'intérêt général.

Des critères purement techniques peuvent aussi être pris en compte afin d'aider la prise de décision :

Les caractéristiques géométriques : les voies et trottoirs doivent respecter certaines contraintes :

- trottoirs : existence ou pas, largeur minimale réglementaire, pentes en long et pente en travers, seuils (accès et circulation des personnes à mobilité réduite - Décret du 21 décembre 2006, arrêté d'application du 15 janvier 2007 relatifs à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées).
- voies : pentes en long et en travers (écoulement des eaux pluviales), emplacements de stationnement, largeurs des voies - possibilité d'accès et de circulation des services publics (collecte des déchets), de sécurité et de secours.

L'état de l'existant : le revêtement de surface des voies et trottoirs, la structure, les divers réseaux et les équipements annexes doivent être en bon état. A défaut, leur remise en état peut être sollicitée auprès des (co)propriétaires préalablement à tout transfert, suivant l'avis de la Commission des travaux.

Par dérogation aux critères ci dessus, la demande d'intégration pourra faire l'objet d'un avis favorable de la part de la commission des travaux sans satisfaire à l'un des critères susnommés et ce, sur présentation d'un rapport dûment motivé au Conseil Municipal.

Enfin, il convient de préciser que les annexes et réseaux tels que l'éclairage ou l'assainissement, les accessoires du domaine public et les réseaux dans le cas d'un transfert deviennent propriété de la Ville.

Pour instruire les demandes, les dossiers de demande, transmis aux services compétents de la Ville, devront comporter les éléments suivants :

- copie du titre de propriété de la (ou des) voie(s) concernée(s) certifiée par acte notarié, assorti d'une attestation visant à garantir la ville que le bien n'est assorti d'aucune servitude, hypothèque ou créance,
- engagement écrit du propriétaire ou de l'unanimité des copropriétaires pour le reclassement dans le domaine public communal,
- la nomenclature de la (ou des) voie(s) et des équipements annexes dont le transfert est demandé,
- une note indiquant les caractéristiques de l'état d'entretien de chaque voie,
- un plan de situation et un plan parcellaire.

Les dossiers, lorsqu'ils sont complets, sont présentés en Commission de Travaux. Cette dernière décidera de la suite à donner à la demande, au regard des critères énoncés par le présent rapport :

- avis favorable sans réserve,
- avis favorable sous réserve de travaux ou d'aménagements complémentaires,
- avis défavorable sans réserve.

En cas d'avis favorable de la Commission, la demande sera soumise au Conseil Municipal pour approbation.

Aussi, en conséquence et au vu de ce qui vient de vous être présenté, vous voudrez bien, Mes Chers Collègues :

- **ADOPTER** les critères mentionnés précédemment afin d'intégrer, suite à des demandes de (co)propriétaires, des voies privées dans le domaine public communal.
- **ADOPTER** les dispositions relatives à la procédure interne à la Ville d'Aix-en-Provence en matière de classement de voies privées dans le domaine public routier communal, en accord avec la réglementation en vigueur.

2011.536 - CRITÈRES D'INTÉGRATION DES VOIES PRIVEES DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Présents et représentés	: 49
Présents	: 43
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 49
Pour	: 49
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

**Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.**

**Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Député Maire
Président de séance et les membres du conseil présents :**

**Le Conseiller Municipal délégué,
Arlette OLLIVIER**

**Compte-rendu de la délibération affiché le : 25 Mai 2011
(articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)**